



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°112 du 21 juillet 2020

- Direction des sécurités
 - ✓ Déclarations d'abandon de bateaux, de navires



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur la barque verte sans devise immatriculée ST 374051,

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur le bateau à coque blanche et rouge sans devise ni immatriculation visible,

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur le bateau à coque blanche sans devise ni immatriculation visible,

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur la barque à coque blanche et bleue sans devise ni immatriculation visible,

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur la barque à coque blanche et pont blanc sans devise ni immatriculation visible,

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur la barque à coque blanche et pont bleu sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que la barque sans devise immatriculée ST 374051, et les bateaux sans devise ni immatriculation visible sont laissés à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 00,197 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, zone dite du port de Ponet, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que la barque sans devise immatriculée ST 374051, et les bateaux sans devise ni immatriculation visible, stationnés au PK 00,197 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, zone dite du port de Ponet, département de l'Hérault,

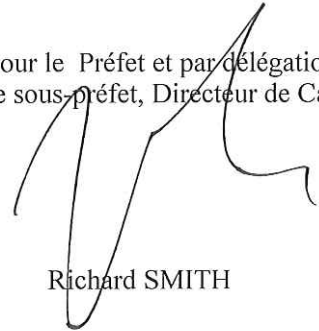
La propriété de la barque sans devise immatriculée ST 374051, et des bateaux sans devise ni immatriculation visible susmentionnés est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

07 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 16 novembre 2018, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le bateau sans devise ni immatriculation visible est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 01,907 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

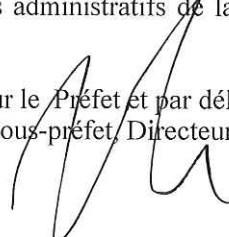
Que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné PK 01,907 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise ni immatriculation visible est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le bateau sans devise ni immatriculation visible, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 46,955 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

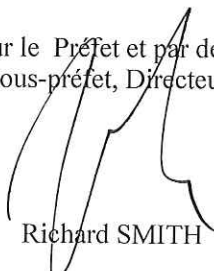
Que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné PK 46,955 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise ni immatriculation visible, est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le bateau sans devise ni immatriculation visible est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 46,960 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DECLARE

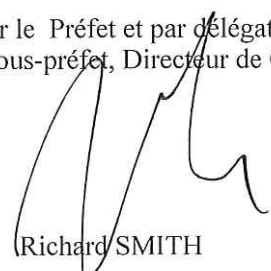
Que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné PK 46,960 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise ni immatriculation visible, est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le voilier sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le voilier sans devise ni immatriculation visible est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 41,520 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de de Mauguio, en amont de la base des Canalous, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le voilier sans devise ni immatriculation visible, stationné PK 41,520 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de de Mauguio, en amont de la base des Canalous, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

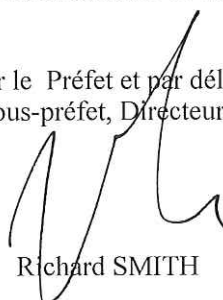
La propriété de voilier sans devise ni immatriculation visible est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le bateau EQUUS non immatriculé,

Considérant que le bateau EQUUS non immatriculé est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 04,807 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, zone dite La Peyrade, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le bateau EQUUS non immatriculé, stationné PK 04,807 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, zone dite La Peyrade, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété le bateau EQUUS non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le bateau sans devise immatriculé ST335K,

Considérant que le bateau sans devise immatriculé ST335K est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 42,262 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, Lieu-dit des Cabanes de Carnon, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le bateau sans devise immatriculé ST335K, stationné PK 42,262 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, Lieu-dit des Cabanes de Carnon, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise immatriculé ST335K, non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le bateau sans devise ni immatriculation visible est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 42,262 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, Lieu-dit des Cabanes de Carnon, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné PK 42,262 rive gauche du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, Lieu-dit des Cabanes de Carnon, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise ni immatriculation visible, non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le voilier EOLIS SETE non immatriculé,

Considérant que le voilier EOLIS SETE non immatriculé est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 01,563 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le voilier EOLIS SETE non immatriculé, stationné PK 01,563 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du voilier EOLIS SETE non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 février 2019, affiché le même jour sur le voilier CAPRICORNE ST non immatriculé,

Considérant que le voilier CAPRICORNE ST non immatriculé est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 01,556 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

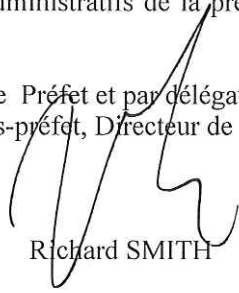
Que le voilier CAPRICORNE ST non immatriculé, stationné PK 01,556 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, Lieu dit Quai Voltaire, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du voilier CAPRICORNE ST non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 8 mars 2019, affiché le même jour sur le voilier sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que le voilier sans devise ni immatriculation visible, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 46,957 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le voilier sans devise ni immatriculation visible, stationné au PK 46,957 rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Palavas-les-Flots, zone dite du Centre d'Exploitation, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise ni immatriculation visible, est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Richard SMITH



LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 16 novembre 2018, affiché le même jour sur le voilier sans devise et partiellement immatriculé «ST 1083 »,

Considérant que le voilier sans devise partiellement immatriculé «ST 1083 » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 01,899 rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Frontignan, Lieu-Dit Quai Voltaire, département de l'Hérault,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

Que le voilier sans devise et partiellement immatriculé «ST 1083 », stationné PK 01,899 rive droite du canal du Rhône à Sète, commune de Frontignan, Lieu-Dit Quai Voltaire, département de l'Hérault, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau sans devise partiellement immatriculé «ST 1083 » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Richard SMITH